

PAR COURRIEL

[REDACTED]

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 12 janvier 2026 pour laquelle vous souhaitez obtenir :

« l'accès aux informations relatives à une aide financière [octroyée à WBC5 S.E.C. en vertu du décret 1418-2025]. Plus précisément, nous aimerions obtenir les renseignements suivants : [...] 4. L'information décrivant l'objet de la subvention et l'utilisation prévue par ses fonds. [...] Par exemple pourrions nous voir l'entente signée entre le gouvernement et le bénéficiaire, les livrables etc.»

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« la Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie détient un document quant à votre requête. Vous le trouverez ci-joint. Veuillez noter que des renseignements personnels de nature confidentielle ont été caviardés en vertu des articles 14, 22 à 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

Claudia Lacoste
Responsable de l'accès aux documents

AVIS DE RECOURS

Suite à une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36
Québec (Québec)
G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200
Montréal (Québec)
H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4016
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.

Liste des articles invoqués de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient. Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

**CONVENTION DE SUBVENTION
POUR LA PRODUCTION DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE
AU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE D'HÉBERTVILLE-STATION**

ENTENTE DE SUBVENTION N° GNRV2021

ENTRE : La **MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DE L'ÉNERGIE**, pour le gouvernement du Québec, ayant ses bureaux au 710, place D'Youville, Québec (Québec) G1R 4Y4, représentée par madame Dominique Deschênes, sous-ministre adjointe, dûment autorisée en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Économie et de l'Innovation (RLRQ, chapitre M-14,1, r. 2),

(ci-après désignée la « **MINISTRE** »);

ET : **WBC5 S.E.C.**, NEQ 3380175615, société en commandite légalement constituée, ayant un établissement au 1265, rue Trudel, suite #4, Shawinigan (Québec), G9N 8T3, représentée par madame Julie Flynn, présidente, dûment autorisée tel qu'elle le déclare,

(ci-après désignée « **WBC5** »);

Et **9523-4480 Québec inc.**, NEQ 1180123300, société par actions légalement constituée, ayant un établissement au 1265, rue Trudel, suite #4, Shawinigan (Québec), G9N 8T3, représentée par madame Julie Flynn, présidente dûment autorisée tel qu'elle le déclare,

(ci-après désignée « **9523-4480** »);

Et **WAGA ENERGIE CANADA inc.**, NEQ 1174923228, société par actions légalement constituée, ayant un établissement au 1265, rue Trudel, suite #4, Shawinigan (Québec), G9N 8T3, représentée par madame Julie Flynn, présidente directrice générale, dûment autorisée tel qu'elle le déclare,

(ci-après désignée « **Waga Canada** »);

(WBC5, 9523-4480 et Waga Canada ci-après désignées conjointement les « **PARTENAIRES** »),

(ci-après désignées collectivement les « **PARTIES** »).

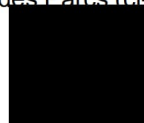
PRÉAMBULE

ATTENDU QUE WBC5 est une société en commandite constituée en vertu du Code civil du Québec ayant son siège à Shawinigan;

ATTENDU QUE WBC5 souhaite réaliser un projet de production de gaz naturel renouvelable (ci-après « GNR ») sur le site du lieu d'enfouissement technique d'Hébertville-Station appartenant à la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean situé au 100, 9^e Rang, Hébertville-Station, Québec, G0W 1T0;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et troisième alinéas de l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) (ci-après « LQE »), le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-

Initiales



après désigné le « **MELCCFP** ») élabore et propose au gouvernement une politique-cadre sur les changements climatiques et il en assume la mise en œuvre et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé en novembre 2020 le Plan pour une économie verte 2030 (PEV 2030) à titre de politique-cadre sur les changements climatiques prévue à l'article 46.3 de la LQE, ainsi que son plan de mise en œuvre;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (RLRQ, chapitre M-30.001), est institué le Fonds d'électrification et de changements climatiques et que ce fonds est affecté au financement, dans le respect des principes, des orientations et des objectifs établis dans la politique-cadre sur les changements climatiques, de toute mesure visant la lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15.4.3 de cette loi, lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures pouvant être financées par le fonds conformément à l'article 15.1, le **MELCCFP** peut conclure une entente avec le ministre responsable de ce ministère afin de lui permettre de porter au débit du fonds les sommes pourvoyant à ces mesures;

ATTENDU QUE le **MELCCFP** et le ministre de l'Économie et de l'Innovation ont conclu, le 8 juin 2021, une entente relative à la coordination de la lutte contre les changements climatiques afin d'encadrer la gestion de la réalisation des actions du plan de mise en œuvre du Plan pour une économie verte 2030 et de la reddition de comptes afférente;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, la **MINISTRE** est responsable des sommes portées au débit du Fonds d'électrification et de changements climatiques pour la mise en œuvre des actions sous sa responsabilité et qu'elle effectuera le suivi et la reddition de comptes auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, la **MINISTRE** est responsable de la mise en œuvre de l'action R8-060 du Plan de mise en œuvre du PEV 2030 concernant la production et la distribution de gaz naturel renouvelable;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (RLRQ, chapitre M-14.1), dont le titre a été modifié par l'article 6 de la Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives (2025, chapitre 24), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, la **MINISTRE** peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, la **MINISTRE** doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et elle peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux municipalités, aux fins de contribuer au développement économique de leur territoire, et aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 14.1 de cette loi, édicté par l'article 4 de la Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives, pour l'accomplissement de sa mission en matière d'énergie, la **MINISTRE** est responsable d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie et la sécurité énergétique du Québec, notamment en favorisant la complémentarité et l'équilibre entre les sources d'énergie disponibles;

Initiales



ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (RLRQ, chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret 1418-2025 du 26-11-2025, la **MINISTRE** a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$ à **WBC5**, au cours des exercices financiers 2025-2026 à 2027-2028, pour son projet de production de gaz naturel renouvelable au lieu d'enfouissement technique de Hébertville-Station, selon des conditions et des modalités d'octroi à être établies dans une convention de subvention à être conclue entre la **MINISTRE** et **WBC5**;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir les conditions et modalités d'octroi et de versement de cette subvention.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE LA CONVENTION

La **MINISTRE** octroie à **WBC5** une subvention d'un montant maximal de **quinze millions de dollars (15 000 000 \$)**, au cours des exercices financiers 2025-2026 à 2027-2028, pour son projet de production de gaz naturel renouvelable et d'injection dans le réseau gazier du distributeur autorisé Énergir S.E.C. au lieu d'enfouissement technique d'Hébertville-Station (ci-après le « Lieu d'enfouissement »), appartenant à la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean, situé au 100, 9^{ème} Rang, Hébertville-Station, Québec, G0W 1T0, le tout tel que plus amplement décrit à l'annexe A (ci-après le « **PROJET** »).

Le montant total de la subvention prend en compte les intérêts générés sur les versements effectués et est basé sur les dépenses admissibles réellement encourues et payées. Le montant final de la subvention ne peut permettre de couvrir plus de [REDACTED] des dépenses admissibles. Les dépenses admissibles et non admissibles sont précisées à l'annexe C.

À la suite de la réalisation du **PROJET** et de sa mise en production, ce montant pourra être révisé à la baisse pendant une période de six (6) ans. Cette révision peut tenir compte de l'un ou l'autre des deux éléments suivants :

[REDACTED]

[REDACTED]

Initiales

[REDACTED]

2. MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention prévue à l'article 1 sera versée à **WBC5** en trois versements selon les modalités suivantes :

au cours de l'exercice financier 2025-2026 :

1. un premier versement correspondant à un montant maximal de **2 000 000 \$**, après la signature de la convention par les **PARTIES**;

au cours de l'exercice financier 2026-2027 :

2. un deuxième versement correspondant à un montant maximal de **7 225 000 \$**, après la réception et l'acceptation par la **MINISTRE** :
 - a) des **Rapports d'activités** spécifiés au paragraphe 4° de l'article 3 et des documents spécifiés au paragraphe 5° de l'article 3;
 - b) du rapport d'un auditeur externe spécifié au paragraphe 7° de l'article 3;

au cours de l'exercice financier 2027-2028 :

3. un troisième versement correspondant au maximum au solde de la subvention prévue à l'article 1 après la réception et l'acceptation par la **MINISTRE** :
 - a) d'un **Rapport de projet** et un rapport d'ingénierie de fin de **PROJET** tel que spécifiés au paragraphe 6° de l'article 3;
 - b) du rapport d'un auditeur externe spécifié au paragraphe 7° de l'article 3;
 - c) d'une copie de l'ensemble des factures payées et pièces justificatives des dépenses du **PROJET**, tel que spécifié au paragraphe 5° de l'article 3;
 - d) d'une copie de tous les états de compte mensuels, émis depuis la signature de la convention, du compte bancaire distinct spécifié au paragraphe 24° de l'article 3;
 - e) d'une visite du site réalisée par un ingénieur du Ministère.

Chaque versement est conditionnel à la disponibilité des sommes dans le Fonds d'électrification et de changements climatiques, conformément aux dispositions des articles 21 et 51 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

La **MINISTRE** se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de la subvention et de demander le remboursement total ou partiel, le cas échéant, notamment si :

- a) le total des dépenses admissibles et réellement engagées par les **PARTENAIRES** est inférieur au total des dépenses admissibles prévues au montage financier du **PROJET** tel que déposé initialement et approuvé par la **MINISTRE**;
- b) le montant de la subvention versée, incluant les intérêts générés, excède les pourcentages maximaux mentionnés à l'article 1;
- c) le **PROJET** génère un rendement du capital investi supérieur à celui mentionné à l'article 1 pour une année donnée pendant une période de six (6) ans suivant sa réalisation;
- d) les **PARTENAIRES** apportent des modifications substantielles au **PROJET** que la **MINISTRE** juge non pertinentes;
- e) des dépenses ne sont pas jugées admissibles ou raisonnables par la **MINISTRE**;
- f) les **PARTENAIRES** reçoivent une autre aide financière relativement au **PROJET** qui excède un seuil maximal de cumul des aides financières de 80 %;
- g) le **PROJET** est abandonné avant le démarrage de sa production de GNR et son injection dans le réseau gazier. Dans ce cas, la **MINISTRE** ne demandera qu'un remboursement partiel si les **PARTENAIRES** sont en mesure de démontrer que les dépenses engagées ont été faites de façon diligente et de bonne foi dans l'objectif de réaliser le **PROJET** et des dépenses ont cessé d'être engagées au moment où ils ont constaté que le **PROJET** n'était plus réalisable;
- h) les rapports et tous autres documents exigés sont insatisfaisants ou manquants. Dans ce cas, le montant de la subvention sera réduit de 250 \$ par jour de retard à partir du cinquième jour ouvrable où la **MINISTRE** aura informé les **PARTENAIRES** du défaut.

Initiales



3. CONDITIONS D'OCTROI

Afin de bénéficier de la subvention, **WBC5** s'engage à respecter les conditions suivantes :

- 1° obtenir toutes les autorisations requises pour la réalisation du **PROJET** et en remettre copies à la **MINISTRE** au plus tard pour l'obtention du second versement prévu à l'article 2;
- 2° réaliser le **PROJET**, au plus tard le **30 septembre 2027** selon l'échéancier de réalisation prévu à l'annexe A, ce qui inclut les activités qui, bien que non spécifiquement énumérées aux présentes, sont nécessaires à sa réalisation;
- 3° au terme de la réalisation, purifier le maximum de volume de biogaz capté par le Lieu d'enfouissement, excepté la proportion de biogaz utilisé pour alimenter l'oxydateur thermique, et injecter le GNR produit dans le réseau gazier, et ce, conformément au(x) contrat(s) conclu(s) pour l'injection dans le réseau gazier pour une période d'au moins dix (10) ans;
- 4° remettre à la **MINISTRE**, à chaque trimestre à partir du trimestre suivant la date de signature de la convention jusqu'à la réalisation du **PROJET**, et dans les quarante-cinq (45) jours suivants la fin de ce trimestre, un **Rapport d'activités** présentant les éléments suivants :
 - l'utilisation faite de la subvention et une démonstration que celle-ci a été utilisée pour rembourser, proportionnellement aux taux d'aides prévus à l'article 1, une partie de chaque dépense réellement encourue et payée, et ce, au moment où celle-ci a été payée;
 - un chiffrer présentant les coûts du **PROJET**, depuis son début jusqu'à la fin du trimestre dont le rapport fait l'objet, incluant la liste des dépenses encourues et la liste des dépenses payées que les **PARTENAIRES** considèrent admissibles à une couverture par la subvention ainsi qu'une présentation des écarts entre les dépenses de ce trimestre et le budget initial, par poste de dépenses admissibles, comme présentés dans le tableau 4 de l'annexe A;
 - une prévision des dépenses et décaissements à venir pour le prochain trimestre;
 - une mise à jour du calendrier de réalisation du **PROJET** et le suivi de l'échéancier, en précisant un pourcentage d'avancement par rapport à l'échéancier et par rapport au budget;
 - l'avancement de la réalisation du **PROJET** depuis le dernier **Rapport d'activités**, en présentant les nouveautés concernant :
 - les travaux réalisés (ingénierie et autres);
 - les achats réalisés, autres dépenses et l'utilisation faite de la subvention;
 - les **PARTENAIRES** et fournisseurs retenus pour la réalisation du **PROJET**;
 - le nombre de ressources attribuées à la réalisation du **PROJET**;
 - le suivi des obtentions des autorisations et permis requis pour la réalisation du **PROJET**;
 - tout autre élément technique, financier, social, environnemental ou légal ayant un impact notable sur le **PROJET** le cas échéant, le détail des problèmes rencontrés et envisagés, les solutions apportées ou prévues et leurs impacts sur l'échéancier, la réalisation du **PROJET** et le montage financier;
 - une copie de tous les états de compte mensuels, émis pour chaque mois du trimestre, du compte bancaire spécifié au paragraphe 24° de l'article 3.
- 5° remettre à la **MINISTRE** pour l'obtention du deuxième versement, au plus tard le 30 septembre 2026 les documents suivants :
 - une copie de tous les états de compte mensuels, émis depuis la signature de la convention, du compte bancaire spécifié au paragraphe 24° de l'article 3;
 - du rapport d'ingénierie détaillée présentant une estimation de classe 2 (niveau de précision de – 15 % à + 20 %), et ce, tant pour le **PROJET** de production de GNR que pour les aspects de connexion au réseau gazier;

Initiales



- Les classes d'estimation doivent être basées sur les références proposées par l'Ordre des Ingénieurs du Québec dans son Guide de bonnes pratiques pour favoriser les meilleures conditions d'exécution des projets de construction de février 2022, lesquelles réfèrent aux Classification des estimations de coûts pour l'industrie des procédés de l'Association for the Advancement of Cost Engineering (AACE 18R-97);
 - La structure du rapport devrait se baser sur le tableau 3 de ce guide présentant les bonnes pratiques reconnues dans l'industrie, et son contenu devrait minimalement inclure les éléments généraux du **PROJET** et les livrables techniques qui sont répertoriés dans ce tableau pour un niveau de maturité de classe 2.
 - Les livrables techniques doivent notamment inclure les spécifications, devis et plans d'ingénierie authentifiés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec répondant à un niveau de maturité d'une estimation du **PROJET** de classe 2.
- le ou les rapports d'analyses de risques sur le procédé complet de l'usine, incluant une démonstration de la mise en œuvre des recommandations identifiées lors de l'évaluation;
 - le choix des principaux fournisseurs d'équipements retenus, leurs provenances ainsi qu'une copie des bons de commande afférents;
 - une évaluation préliminaire de la réduction des gaz à effet de serre (GES) basée sur la norme CSA-ISO-14064-2 qui présente les spécifications et lignes directrices, au niveau des projets, pour la quantification, la surveillance et la rédaction de rapports sur les réductions d'émissions ou les accroissements de suppressions des GES;
 - Cette évaluation préliminaire devrait permettre de comprendre les réductions nettes au Québec, incluant notamment les émissions fugitives, l'utilisation d'énergie pour le chauffage des bâtiments et du procédé et la substitution du gaz naturel fossile.
 - une démonstration que l'ensemble des autorisations requises pour réaliser le **PROJET** ont été obtenues. Ces autorisations incluent, notamment, sans s'y restreindre :
 - une autorisation ministérielle émise par le **MELCCFP** en vertu de la LQE;
 - un permis de construction émis par la municipalité;
 - une copie de la dernière version du contrat signé avec la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean démontrant que l'un des **PARTENAIRES** peut réaliser le **PROJET** sur le site visé et récupérer le biogaz émanant du Lieu d'enfouissement afin de réaliser le **PROJET**;
 - la comptabilité des dépenses admissibles du **PROJET** précisées au tableau 4 de l'annexe A, et une présentation de l'utilisation faite du premier versement de la subvention, en démontrant que la subvention a été utilisée par **WBC5** pour payer ces dépenses admissibles proportionnellement aux pourcentages d'aides prévus à l'article 1 :
 - une mise à jour des coûts du **PROJET**, du budget pro forma du **PROJET**, incluant ses états financiers prévisionnels du **PROJET**, et, s'il y a eu des changements, une mise-à-jour du montage financier avec pièces justificatives à l'appui démontrant toutes les sources de financement. Les pièces justificatives devront représenter les ententes fermes signées avec les **PARTENAIRES** financiers pour toutes les sources de financement et confirmer la disponibilité des fonds propres;
 - une copie des derniers états financiers annuels vérifiés et des états financiers intérimaires (si les états financiers datent de plus de six (6) mois) de **WBC5** et de Waga Canada;
 - un plan démontrant les efforts faits pour maximiser les retombées économiques au Québec en y détaillant la provenance des principaux équipements et services professionnels en fonction de leurs coûts (dépenses au Québec vs dépenses hors-Québec);

Initiales



- une copie du contrat d'injection du GNR produit par son **PROJET** dans le réseau gazier pour une durée minimale de dix (10) ans suivant la réalisation du **PROJET**, lequel doit servir à remplacer du gaz naturel d'origine fossile utilisé au Québec;
- sur demande, remettre une copie de l'ensemble des factures payées des dépenses du **PROJET**. Dans le cas de coût pour des salaires et avantages sociaux en régie interne, remettre, sur demande, le détail des honoraires et autres coûts ainsi que la liste des travaux réalisés et toutes les pièces justificatives afférentes;
- un rapport présentant les résultats des séances d'informations et des consultations publiques, le cas échéant, auprès de la communauté en regard de l'acceptabilité sociale du **PROJET**. Les modalités du rapport, des séances d'informations et des consultations publiques devront avoir été convenues préalablement avec la **MINISTRE**;
- toute autre information exigée par la **MINISTRE**, le cas échéant.

6° remettre à la **MINISTRE** pour l'obtention du dernier versement et pour le calcul du montant final de la subvention, au plus tard le 31 décembre 2027 :

- un **Rapport d'ingénierie de fin de projet** incluant :
 - une mise à jour finale de tous les éléments du rapport d'ingénierie détaillée;
 - un tableau final des coûts détaillés du **PROJET** et une comparaison entre le budget approuvé à la signature de la convention de subvention et les montants dépensés, séparant clairement les dépenses admissibles des non-admissibles (révision finale du chiffré de suivi des coûts du **PROJET**);
 - les plans et devis finaux d'ingénierie, authentifiés par un ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec, qui intègrent la conception initiale et tous les changements ou modifications apportés à cette conception au cours de la construction, de la fabrication ou de l'installation.
 - les manuels d'entretien et d'opération des équipements de l'usine, authentifiés par un ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec.
- un **Rapport de projet** qui devra :
 - indiquer la date de mise en service et la date du début de l'injection du GNR produit par le **PROJET** au réseau gazier;
 - résumer les travaux réalisés et présenter la liste des principaux équipements et infrastructures qui ont été construits, aménagés, achetés, modifiés ou remplacés;
 - présenter la structure organisationnelle du **PROJET**;
 - présenter une description de toutes les différences et changements avec le **PROJET** initialement approuvé dans le cadre de la demande de subvention;
 - le cas échéant, présenter les problèmes rencontrés lors de la mise en fonction des équipements et les solutions apportées;
 - inclure une mise à jour du budget *pro forma* final;
 - présenter le montage financier final et déclarer toutes les sources de financement du **PROJET**;
 - présenter les emplois directs générés par le **PROJET**, en spécifiant les emplois générés lors de la réalisation du **PROJET** et les emplois générés pendant l'exploitation du **PROJET**;
 - présenter les données finales sur le volume de GNR qui sera produit par le **PROJET** et injecté dans le réseau gazier et volume de biogaz utilisé par le procédé à l'interne;
 - présenter un tableau montrant les dépenses prévues lors de la signature de la convention par rapport aux dépenses réelles réalisées durant le **PROJET**, et ce, en séparant les dépenses admissibles des non-admissibles, comme présentées dans le tableau 4 de l'annexe A;

Initiales



- présenter un tableau montrant la proportion des dépenses faites au Québec prévues par rapport aux dépenses réelles, comme présentés dans le tableau 5 de l'annexe A;
 - fournir une copie de l'ensemble des factures payées des dépenses du **PROJET**, sur demande. Dans le cas de coût pour des salaires et avantages sociaux en régie interne, remettre sur demande, le détail des honoraires et autres coûts ainsi que la liste des travaux réalisés et toutes les pièces justificatives afférentes;
 - une déclaration des émissions de GES réduites ou évitées au Québec par la réalisation du **PROJET** qui permet de substituer du GNR au gaz naturel d'origine fossile. Cette estimation doit être calculée en tonnes de CO₂ équivalent (t CO₂ éq.) et être en conformité avec les sections pertinentes du Guide de quantification des émissions de gaz à effet de serre du **MELCCFP**. De plus, toute déclaration de réductions d'émissions de GES doit faire l'objet d'une validation par une tierce partie qui en détient les compétences, conformément à la norme ISO 14064-3. Cette évaluation devrait comprendre les réductions nettes au Québec incluant notamment les émissions fugitives, le chauffage des bâtiments et du procédé, le transport des intrants/extrants, la réduction pour les émissions agricoles évitées et la substitution du gaz naturel fossile;
 - toute autre information exigée par la **MINISTRE**, le cas échéant.
- 7° remettre à la **MINISTRE**, pour l'obtention des deuxième et troisième versements, un rapport, conforme aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, fait et signé par un auditeur externe et indépendant (comptable professionnel agréé, autorisé conformément au droit applicable au Québec à faire la vérification des livres et à émettre une opinion à cet égard) démontrant que l'utilisation de la subvention, au cours de toute la période de réalisation du **PROJET**, est conforme à la convention de subvention, notamment en regard des dépenses admissibles et non admissibles, et incluant une opinion de l'auditeur à cet égard. Le mandat de réalisation du rapport de l'auditeur externe doit préalablement avoir été convenu et approuvé par la **MINISTRE**;
- 8° à la suite de la réalisation du **PROJET**, remettre à la **MINISTRE** :
- au plus tard le 31 mars de chacune des dix (10) premières années du contrat conclu pour l'injection dans le réseau gazier du GNR produit par le **PROJET**, un **Rapport annuel de suivi** présentant :
 - le volume de GNR en mètres cubes (m³) produit par le **PROJET**, le volume injecté dans le réseau gazier, et la quantité de biogaz utilisée par le procédé à l'interne, au cours de l'année civile se terminant le 31 décembre précédent;
 - les derniers états financiers annuels vérifiés et les états financiers intérimaires (si les états financiers datent de plus de six (6) mois) du **PROJET** et de **WBC5**;
 - les emplois directs générés par le **PROJET** chez les **PARTENAIRES** et les salaires afférents;
 - une mise à jour de la quantification des GES réduits ou évités au Québec au cours de l'année civile se terminant le 31 décembre précédent le cas échéant, et les déclarations produites. Des rapports de vérification par un tiers parti seront exigés pour les années 1, 5 et 10. Ces vérifications devront suivre les spécifications et les lignes directrices pour la vérification et la validation des déclarations des GES selon la norme ISO 14064-3,);
 - les principaux acheteurs du GNR produit par le **PROJET** et injecté dans le réseau gazier au cours de l'année civile se terminant le 31 décembre précédent;
 - le prix de vente annuel moyen par m³ du GNR produit et injecté dans le réseau gazier au cours de l'année civile se terminant le 31 décembre précédent;
 - sur demande, la liste des principaux indicateurs de procédé qui font l'objet d'un suivi;
 - le registre des plaintes;

Initiales



- sur demande; le registre d'entretien des équipements de procédés, de gestion des nuisances, des contrôles et des unités auxiliaires critiques (entretiens préventifs, bris, réparations, mise à jour, etc.);
 - le cas échéant, présenter les problèmes ou enjeux significatifs rencontrés au cours de l'année civile se terminant le 31 décembre précédent;
 - le cas échéant, présenter une description des modifications et améliorations significatives apportées au **PROJET** au cours de l'année civile se terminant le 31 décembre précédent;
 - toute pièce justificative requise par la **MINISTRE**.
- 9° utiliser la subvention, y compris les intérêts produits, aux seules fins qui y sont prévues et uniquement pour les dépenses directement en lien avec la réalisation du **PROJET** et jugées admissibles et raisonnables par la **MINISTRE**;
- 10° utiliser la subvention et chaque versement reçu de la subvention pour rembourser, proportionnellement aux taux d'aides prévus à l'article 1, une partie de chaque dépense admissible réellement encourue et payée, et ce, au moment où celle-ci est payée. Le résiduel de chaque dépense doit être payé avec des fonds privés. En faire la démonstration à la **MINISTRE** sur demande;
- 11° rembourser à la **MINISTRE**, au plus tard soixante (60) jours après la date prévue au paragraphe 6° de l'article 3, tout montant non utilisé de la subvention, y compris les intérêts produits;
- 12° rembourser à la **MINISTRE**, dans les plus brefs délais, tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention;
- 13° consentir à ce que la **MINISTRE** ou un de ses représentants fasse une annonce publique ou des activités publicitaires communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse des **PARTENAIRES**, la nature du **PROJET** et le budget alloué;
- 14° informer la **MINISTRE** à l'avance si les **PARTENAIRES** souhaitent faire une annonce de cette aide (voir les détails à l'annexe B).
- 15° consentir à accorder à la **MINISTRE** une visibilité adéquate en fonction de sa participation financière. La **MINISTRE** se réserve le privilège d'exiger des éléments de visibilité afin de faire connaître sa participation financière (voir les détails à l'annexe B);
- 16° indiquer clairement dans toutes les activités de communication reliées à la présente convention qu'une subvention du gouvernement du Québec a été versée dans le cadre du PEV 2030. Les outils de communication devront être transmis à la **MINISTRE** pour approbation préalablement à leur diffusion dans le respect du Guide sur les communications publiques à l'intention des bénéficiaires d'une aide financière découlant du PEV 2030 (voir annexe B);
- 17° conserver tous les documents reliés à la subvention pendant une période de cinq (5) ans suivant l'expiration de la présente convention ou jusqu'au règlement complet des litiges et réclamations le cas échéant, selon la plus tardive des deux (2) dates, en permettre l'accès à un représentant de la **MINISTRE** et lui permettre d'en prendre copie;
- 18° respecter les lois, règlements, décrets, arrêtés ministériels et normes applicables;
- 19° éviter toute situation mettant en conflit son propre intérêt ou d'autres intérêts, notamment celui d'une de ses ressources ou d'une de ses filiales ou d'une personne liée (ou dans le cas d'une personne morale, l'intérêt personnel de ses administrateurs) et celui de la **MINISTRE** ou créant l'apparence d'un tel conflit.

Si une telle situation se présente, les **PARTENAIRES** doivent immédiatement en informer la **MINISTRE** qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant aux **PARTENAIRES** comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la présente convention;

Initiales



- 20° pour l'adjudication de contrats de travaux de construction de cent mille dollars (100 000 \$) ou plus reliés au **PROJET**, procéder par appel d'offres, avec une diffusion des offres permettant une visibilité adéquate en fonction du **PROJET**, pour une durée de quinze (15) jours minimum, afin de respecter les principes de transparence dans les processus contractuels et de traitement intègre et équitable des concurrents et d'assurer une saine utilisation des fonds publics. Sur demande, remettre à la **MINISTRE** copie de tous les appels d'offres réalisés, les moyens de diffusion utilisés, les offres reçues et les choix effectués;
- 21° s'il emploie plus de cent (100) personnes au Québec et obtient une subvention de cent mille dollars (100 000 \$) ou plus, mettre en place ou maintenir un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec (RLRQ, chapitre C-12);
- 22° demeurer entièrement responsable des contrats attribués dans le cadre de la réalisation de la présente convention et du **PROJET**;
- 23° aviser la **MINISTRE** par écrit et dans les plus brefs délais, de toute autre aide financière reçue ou demandée relativement à l'objet de la présente convention;
- 24° placer et conserver les versements reçus en vertu de la présente convention dans un compte bancaire distinct de ses autres activités. Ce compte bancaire distinct doit être utilisé exclusivement pour deux éléments : 1) pour y déposer les versements reçus de la subvention, et 2) pour y retirer des montants afin de payer les factures de dépenses admissibles en respect des modalités des paragraphes 9° et 10° de l'article 3 ;
- 25° tenir des registres comptables spécifiques au **PROJET** faisant l'objet de la présente convention. En remettre copie à la **MINISTRE** sur demande;
- 26° permettre à la **MINISTRE** de faire des visites sur place au site du **PROJET** et de vérifier l'installation et la mise en fonction des équipements durant les heures ouvrables et avec un préavis de quarante-huit (48) heures;
- 27° fournir à la **MINISTRE**, sur demande et dans un délai raisonnable, tout autre document ou renseignement pertinent sur l'utilisation de la subvention et l'avancement du **PROJET**;
- 28° informer et obtenir l'autorisation préalable de la **MINISTRE** avant d'apporter toute modification au **PROJET** pouvant affecter le montage financier, les coûts, la gouvernance, les **PARTENAIRES**, la régie interne, les fournisseurs ainsi que la nature, l'ampleur et le calendrier de réalisation du **PROJET**. Les **PARTENAIRES** doivent également informer la **MINISTRE** de tout changement substantiel apporté à l'actionnariat des signataires de la convention dans un délai de trente (30) jours;
- 29° collaborer entièrement avec la **MINISTRE** en tout temps pour la réalisation de la présente convention.

4. RÉSILIATION

La **MINISTRE** se réserve le droit de résilier la présente convention, en tout temps et en tout ou en partie, sur avis écrit aux **PARTENAIRES** énonçant le motif, si :

- 1° les **PARTENAIRES** lui ont présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui ont fait de fausses représentations;
- 2° les **PARTENAIRES** avisent la **MINISTRE**, dans un rapport écrit, de modifications substantielles aux objectifs du **PROJET** ainsi que sur ses coûts ou ses échéanciers de mise en place, lesquelles sont jugées non pertinentes par la **MINISTRE**;
- 3° les **PARTNAIRES** font défaut de respecter l'un des termes ou l'une des conditions ou obligations qui leurs incombent en vertu de la présente convention;

Initiales



4° les **PARTENAIRES** cessent leurs activités sur le site visé par la présente convention, de quelque façon que ce soit, durant la période entre la mise en fonction des équipements et la date de fin de la convention, y compris en raison d'une faillite, de la liquidation ou de la cession de leurs biens;

5° elle est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles la subvention a été accordée.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1°, 4° et 5°, la convention sera résiliée à compter de la date de réception par les **PARTENAIRES** d'un avis de la **MINISTRE** à cet effet. Tout avis expédié par la poste sera considéré comme étant reçu le troisième (3^e) jour ouvrable après la date de sa mise à la poste. Tout avis adressé par voie électronique sera présumé avoir été donné et reçu le jour ouvrable suivant. Tout avis livré personnellement sera présumé avoir été reçu le jour même de sa livraison.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

La **MINISTRE** cessera à cette date tout versement de la subvention, à l'exception, dans les cas prévus au paragraphe 4°, des montants de subvention dus pour les dépenses engagées et payées par les **PARTENAIRES** relativement à des dépenses admissibles visées par la convention.

Dans les cas prévus aux paragraphes 2° et 3°, la **MINISTRE** doit transmettre un avis de résiliation aux **PARTENAIRES** et ceux-ci auront trente (30) jours ouvrables pour remédier au défaut énoncé dans l'avis et en aviser la **MINISTRE**, à défaut de quoi la convention sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1° à 3° et 5°, la **MINISTRE** se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de la subvention qui aura été versée à la date de la résiliation.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1° à 3°, les **PARTENAIRES** seront responsables de tous les dommages subis par la **MINISTRE** du fait de la résiliation de la convention.

5. RESPONSABILITÉ DES PARTENAIRES

Les **PARTENAIRES** sont responsables de tout dommage causé par eux, leurs employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de cette dernière.

Les **PARTENAIRES** s'engagent à prendre fait et cause pour la **MINISTRE** et à l'indemniser de tous les recours, de toutes les réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés et à s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention.

Les **PARTENAIRES** s'engagent à permettre, à tout représentant autorisé de la **MINISTRE**, un accès raisonnable à leur lieu physique, leurs livres et autres documents afin de vérifier l'exactitude des demandes de versement ainsi que de la déclaration relative à l'obtention de tout crédit d'impôt remboursable de Revenu Québec à l'égard des dépenses admissibles du **PROJET**, et ce, jusqu'à trois (3) ans après le dernier versement ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux (2) dates. Le représentant de la **MINISTRE** peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.

6. COMMUNICATION ET REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Aux fins de l'application de la présente convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, les **PARTIES** désignent respectivement pour les représenter, les personnes mentionnées ci-après.

Initiales



LA MINISTRE

Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
5700, 4^e Avenue Ouest, local A-422
Québec (Québec) G1H 6R1

À l'attention de : Monsieur Xavier Brosseau, directeur, ou équipe chargée du PSPGNR
Direction des approvisionnements et des combustibles propres

Téléphone : 418 627-6385, poste 708351
Courriel : gnr@economie.gouv.qc.ca

LES PARTENAIRES

Waga Energie Canada inc.
1265 rue Trudel, suite #4,
Shawinigan (Québec), G9N 8T3

A l'attention de : M^{me} Julie Flynn, Présidente-directrice générale
Téléphone : 1 819 531-5334
Courriel : julie.flynn@waga-energy.com

Tout changement d'adresse ou de représentant doit faire l'objet d'un avis écrit aux autres **PARTIES** dans les dix (10) jours suivant ce changement.

Tout avis expédié par la poste sera considéré comme étant reçu le troisième (3^e) jour ouvrable après la date de sa mise à la poste. Tout avis adressé par voie électronique sera présumé avoir été donné et reçu le jour ouvrable suivant. Tout avis livré personnellement sera présumé avoir été reçu le jour même de sa livraison.

7. CESSION

Les droits et obligations prévus à la présente convention ne peuvent être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable de la **MINISTRE**, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

8. VÉRIFICATION

Les versements ou les demandes de versements découlant de l'exécution de la convention peuvent faire l'objet d'une vérification par la **MINISTRE**, par toute autre personne ou tout organisme dans le cadre des fonctions qu'ils exercent ou des mandats qui leur sont confiés.

9. INTERPRÉTATION

Le préambule, les documents contractuels et les annexes préalablement mentionnés dans la convention en font partie intégrante et les **PARTIES** déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre les annexes et la convention, cette dernière prévaut.

Le présent document constitue la seule convention entre les **PARTIES** à l'égard de l'objet de la présente convention et toute convention non reproduite aux présentes ou toute entente verbale est réputée nulle et sans effet.

10. DURÉE

La présente convention débute à la date de l'apposition de la dernière signature et se terminera soixante (60) jours après la date de remise du dernier **Rapport annuel** prévu au paragraphe 8^o de l'article 3.

Initiales



Demeure en vigueur malgré la fin de la convention, quelle qu'en soit la cause, toute obligation qui de par sa nature devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les obligations concernant la responsabilité des **PARTENAIRES** et la conservation des documents.

11. MODIFICATIONS

Toute modification au contenu de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit entre les **PARTIES**. Cet avenant ne peut changer la nature de la convention et il en fera partie intégrante.

12. INTÉRÊTS

Dans les cas prévus à l'article 4 et en cas d'utilisation à des fins autres que celles prévues à la convention, le montant de tout remboursement partiel ou total de la subvention réclamé par la **MINISTRE** portera intérêt au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRLQ, chapitre A-6.002). Les intérêts pourront être calculés rétroactivement à partir de la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement.

13. LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

La convention est régie par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec sont seuls compétents.

14. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de différend découlant de la convention, les **PARTIES** s'engagent, avant d'exercer tout recours, à négocier entre elles afin de rechercher une solution amiable à ce différend.

15. QUALITÉ DU FRANÇAIS

Toute personne affectée à l'exécution de la présente convention doit être en mesure de communiquer adéquatement en français, tant verbalement que par écrit.

S'il y a lieu, les **PARTENAIRES** doivent s'assurer que les documents qu'ils produisent sont rédigés dans un français de bonne qualité, correctement orthographiés et présentés dans le style approprié à la nature du document.

Lorsque requis, les **PARTENAIRES** doivent traduire, à leurs frais, les documents qu'ils produisent afin de respecter l'obligation contenue au présent article.

À défaut par les **PARTENAIRES** de s'acquitter de cette obligation à la satisfaction de la **MINISTRE**, celle-ci devra leur rembourser les frais encourus pour la révision linguistique du document et pour sa traduction, le cas échéant. La **MINISTRE** doit donner, au préalable, un avis écrit de dix (10) jours aux **PARTENAIRES** afin qu'ils respectent eux-mêmes leur obligation.

Initiales



EN FOI DE QUOI, les **PARTIES** ont signé aux dates et endroits suivants :

POUR LA MINISTRE :

Par : 
Madame Dominique Deschênes
Sous-ministre adjointe

POUR LES PARTENAIRES :

À Shawinigan, le 03 décembre 2025

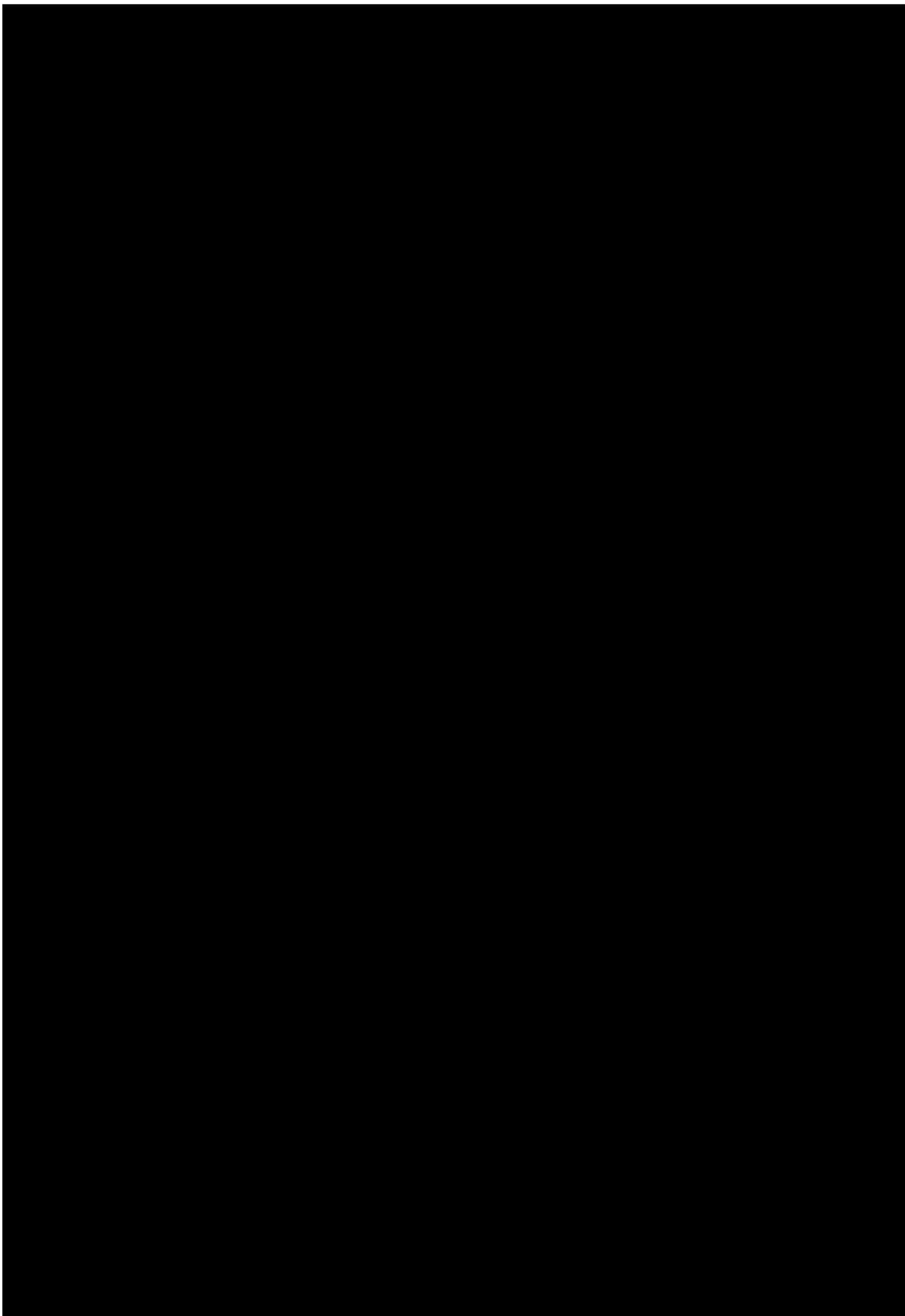
Par : 
Madame Julie Flynn
Représentante, WBC5 S.E.C.
Présidente-directrice générale, Waga Energie Canada inc.
Présidente, 9523-4480 Québec inc

Initiales

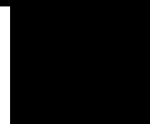


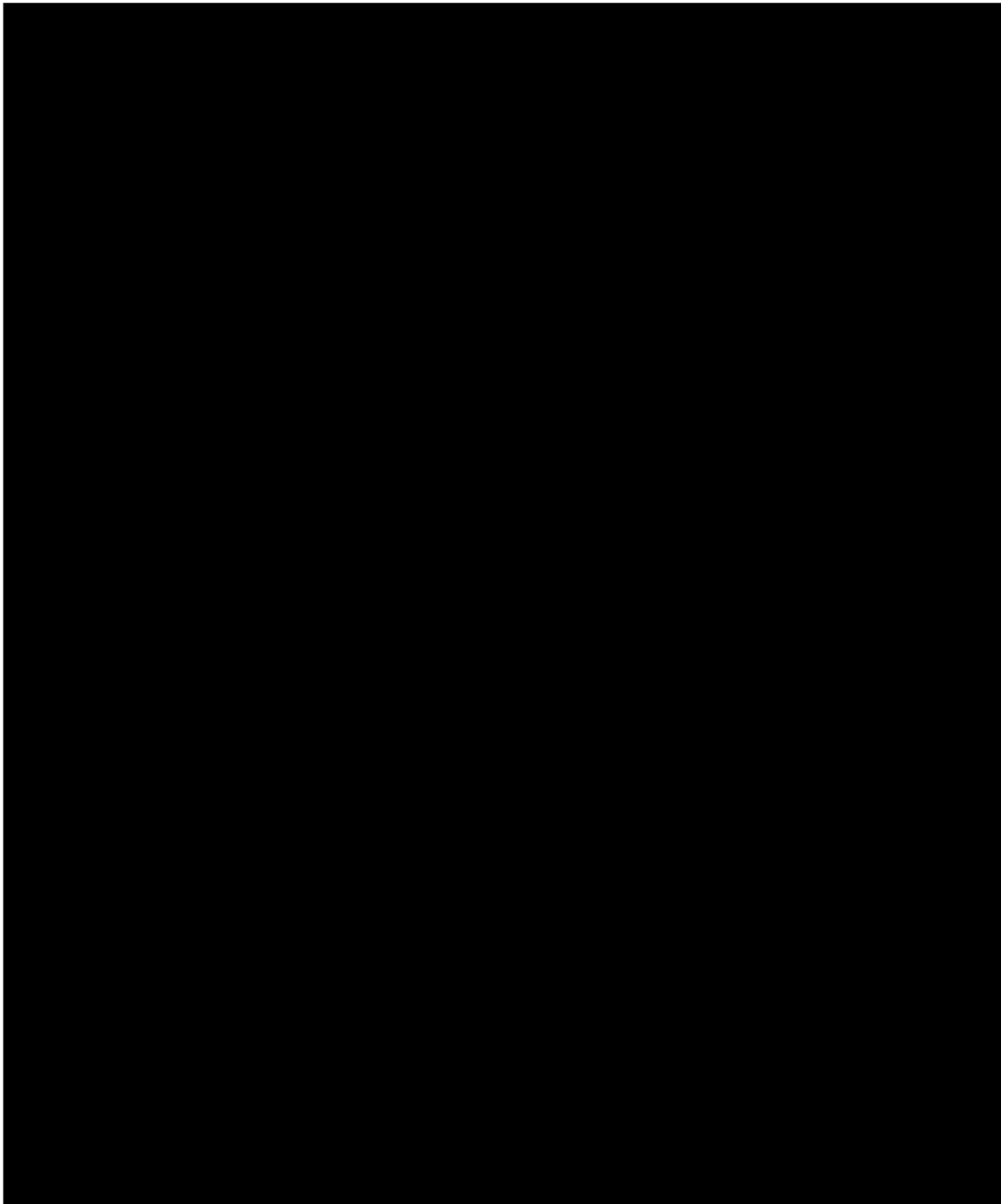
ANNEXE A

Description du PROJET et présentation du montage financier



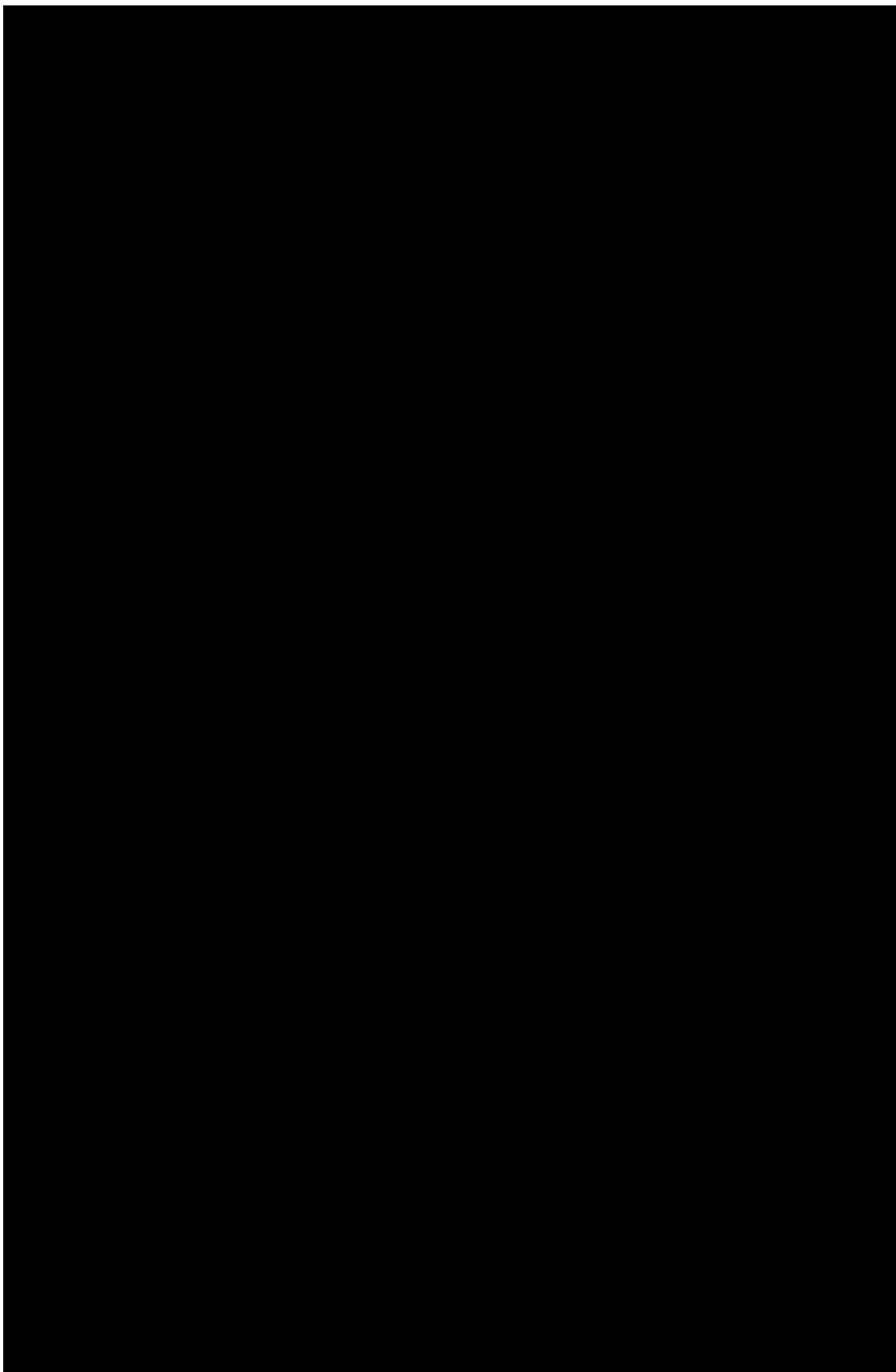
Initiales





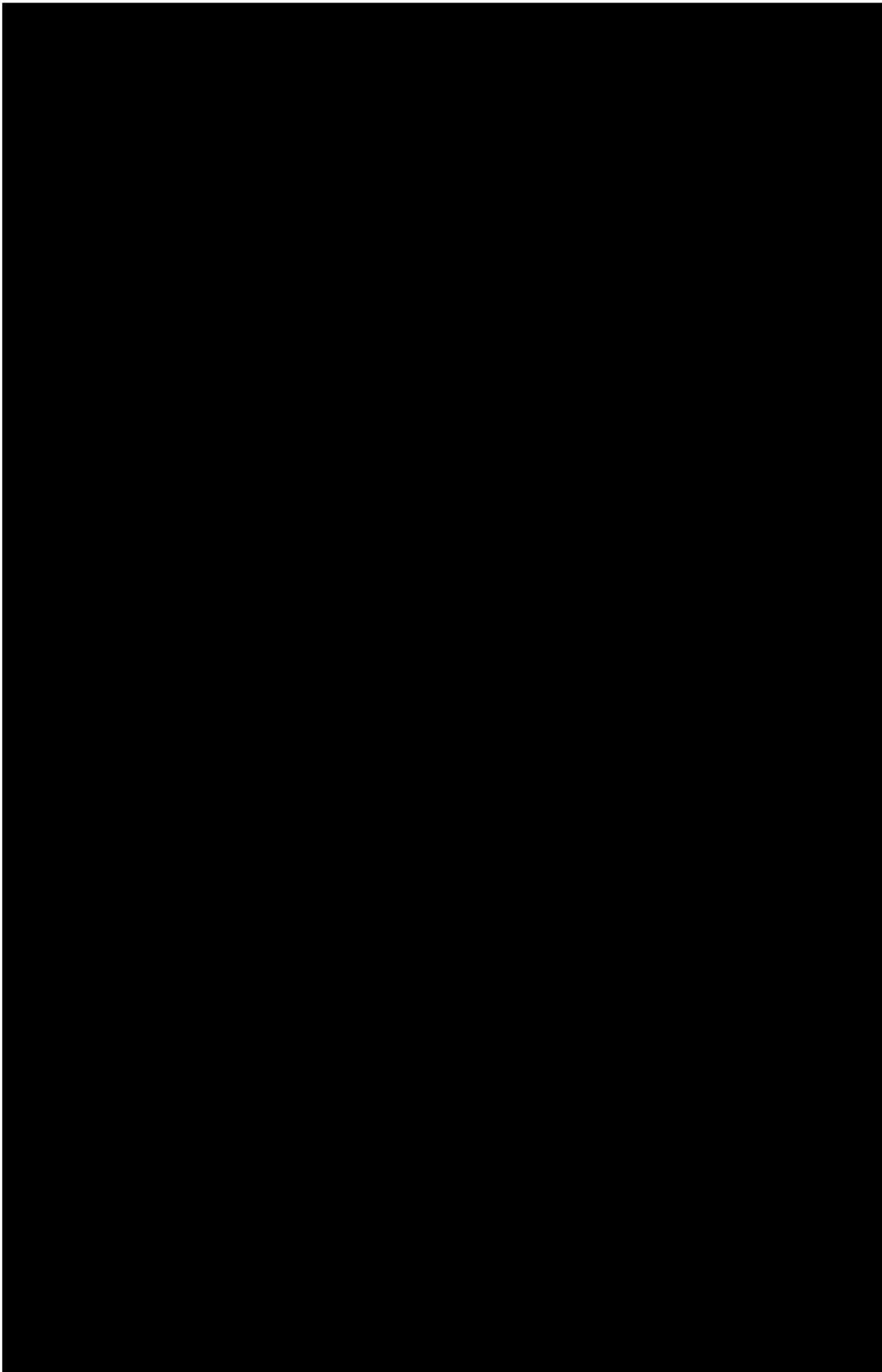
Initiales





Initiales





Initiales



ANNEXE B - Plan de visibilité

***Tous les articles de visibilité ci-dessous sont obligatoires, si applicables.
Toutefois, la MINISTRE pourrait se réserver le droit de ne pas utiliser certains articles.***

Conformément aux dispositions des paragraphes 14° à 17° de l'article 3 de la présente convention, les PARTENAIRES s'engagent à :

- **honorer le principe d'équité** quant à la visibilité offerte au gouvernement du Québec, en fonction de l'importance de sa contribution par rapport au montant total du **PROJET** et de la contribution des autres **PARTENAIRES**;
- **faire approuver** par le représentant de la Direction des communications (DC) du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (Ministère) dans les délais mentionnés, tous les éléments de visibilité décrits dans la présente annexe sur lesquels apparaissent la signature gouvernementale, la mention du gouvernement du Québec et du Plan pour une économie verte 2030 avant leur diffusion auprès du public;
- **faire parvenir les spécifications techniques** des éléments de visibilité (publicité, mot de la **MINISTRE**, communiqué, etc.) au représentant de la DC du Ministère dans les délais mentionnés dans la présente annexe;
- **respecter la prérogative de la MINISTRE**, quant au moment et au lieu où faire l'annonce publique de la subvention de la présente convention. Les **PARTENAIRES** s'engagent à respecter les orientations du gouvernement du Québec quant aux spécifications d'une annonce;
- **retourner le matériel promotionnel** du gouvernement du Québec, le cas échéant, qui aura été envoyé à des fins de visibilité (exemple : affiches déroulantes, fond de scène, documentation, etc.) à l'attention du représentant de la DC du Ministère, le tout aux frais des **PARTENAIRES**.

Visibilité

1. La subvention accordée à **WBC5** pourra faire l'objet d'une annonce, sous forme de conférence de presse ou de communiqué, à la discrétion des ministres. Si les **PARTENAIRES** souhaitent annoncer le financement obtenu du gouvernement du **Québec**, ils devront en aviser directement le cabinet de la **MINISTRE** du Ministère à MINISTRE@economie.gouv.qc.ca et le cabinet de la **MINISTRE** du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) à MINISTRE@environnement.gouv.qc.ca, en mettant en copie le représentant de la DC du Ministère (visibiliteenergie@economie.gouv.qc.ca), au moins quinze (15) jours ouvrables avant la date de l'annonce et obtenir un consentement écrit. De plus, ils devront :
 - offrir la possibilité aux ministres, ou à leurs représentants, de prendre la parole, de même que donner la possibilité d'inclure un communiqué de presse du gouvernement du Québec dans la pochette de presse;
 - mentionner le soutien financier du gouvernement du Québec dans le cadre du PEV 2030 dans le communiqué de presse des **PARTENAIRES** et offrir la possibilité d'ajouter une citation des ministres ainsi qu'un paragraphe descriptif d'où provient la subvention. Le représentant de la DC du Ministère doit obtenir le communiqué au moins dix (10) jours ouvrables avant sa diffusion pour effectuer les ajouts.
2. Insérer, en respectant le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec et celui du PEV 2030, l'identité visuelle du gouvernement du Québec (logo Québec Drapeau), en dessous de la mention « Avec la participation financière de » et l'identité visuelle du PEV 2030, approuvées par le Ministère, sur :
 - le site Web des **PARTENAIRES** lorsqu'il est fait mention du **PROJET**. Un lien cliquable devra être placé sur l'identité visuelle du PEV 2030 et dirigera vers la page Web suivante : www.quebec.ca/gouv/politiques-orientations/plan-economie-verte/;
 - le matériel promotionnel produit par les **PARTENAIRES** (documentation, infolettre, affiches et autres) en lien avec le **PROJET**;
 - toutes les publicités relatives aux **PARTENAIRES** (médias ou autres), en lien avec le **PROJET**.

Initiales



Lors d'une communication orale (radio, discours, etc.) sur le **PROJET**, les **PARTENAIRES** doivent mentionner verbalement le soutien financier du gouvernement du Québec dans le cadre du PEV 2030.

Le représentant de la DC du Ministère doit obligatoirement procéder à l'approbation des outils au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date d'échéance de livraison.

3. Sur les outils de communication diffusés à l'extérieur du Québec, les **PARTENAIRES** doivent :
 - utiliser la mention « Ce projet réalisé grâce à la participation financière du gouvernement du Québec »;
 - utiliser la signature du gouvernement du Québec (Québec drapeau) dans le respect de ses normes graphiques. L'identité visuelle du PEV 2030 ne doit pas être utilisée dans ces cas.
4. Mentionner le partenariat avec le gouvernement du Québec, en lien avec le **PROJET**, dans les médias sociaux, sur le compte des **PARTENAIRES**. Identifier les comptes du Ministère et du **MELCCFP** dans les publications. Utiliser le mot clic (*hashtag*) #PEV.

Les comptes du Ministère sont les suivants

- Facebook : Économie Québec
- LinkedIn : Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie du Québec
- X : @Économie Québec
- Instagram : @economieqc

Les comptes du MELCCFP sont les suivants :

- Facebook : EnvironnementQc
- LinkedIn : Environnement Québec
- X : @EnvironnementQc
- Instagram : @environnementqc

Aviser le représentant de la DC du Ministère au moins deux (2) jours ouvrables avant la publication pour qu'elle puisse être partagée sur ses réseaux sociaux.

Mentionner la subvention accordée par le gouvernement du Québec dans le cadre du PEV 2030, lors d'une demande média reçue par les **PARTENAIRES**, si pertinent.

Dans le cas où le **PROJET** ferait l'objet d'un lancement, offrir cinq (5) participations gratuites permettant d'assister à l'événement. Mentionner, lors de l'activité de lancement, le soutien financier du gouvernement du Québec dans le cadre du PEV 2030. Cette mention peut être effectuée par l'animateur (ou autre personne).

Utilisation de la signature gouvernementale

Les **PARTENAIRES** doivent faire approuver tout matériel de communication (communiqué de presse, publication imprimée ou électronique, etc.) sur lequel apparaît la signature gouvernementale ou la mention du gouvernement du Québec par le représentant de la DC du Ministère dans les délais indiqués avant la diffusion ou la publication prévue. Voici les coordonnées pour adresser cette demande :

Service des communications stratégiques et du design graphique
Direction des communications
Ministère de l'Économie de l'Innovation et de l'Énergie

Courriel : visibiliteenergie@economie.gouv.qc.ca

Les fichiers relatifs à la signature gouvernementale se trouvent sur le site du Ministère au www.economie.gouv.qc.ca/piv, sous la dénomination « Signature gouvernementale ». Un aide-mémoire sur les normes abrégées pour l'utilisation de la signature gouvernementale est également disponible à la page suivante.

Initiales



Normes abrégées pour l'utilisation de la signature gouvernementale selon le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (PIV)

1. ZONE DE PROTECTION AUTOUR DE LA SIGNATURE

Il faut toujours laisser une zone de protection exempte de texte ou de tout autre élément graphique autour de la signature. La largeur de cette zone correspond à celle de l'un des quatre rectangles qui composent le drapeau.

Si une mention de collaboration est ajoutée, elle doit être positionnée à l'extérieur de la zone de protection de la signature.



2. HAUTEUR MINIMALE DE LA SIGNATURE

La hauteur du drapeau dans la signature ne doit être en aucun cas inférieure à 5,5 mm à l'impression et à 19 pixels sur des pages ou des bannières Web.



3. COULEURS

La signature gouvernementale se décline en trois versions, soit en couleur (noir et drapeau bleu), monochrome (noir) et inversée (blanc). Les couleurs de ces signatures ne doivent pas être modifiées. De plus, la version employée doit présenter un contraste suffisant avec la couleur d'arrière-plan.

Il faut s'assurer d'utiliser la bonne version de la signature selon le support (impression, Web ou vidéo), car la teinte de bleu du drapeau diffère pour chacun d'entre eux.

Pour l'impression :



Pour les supports numériques sur le Web et les médias sociaux :



Pour la vidéo :



Inversée (blanc) :



4. UNE SEULE SIGNATURE POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Afin d'assurer une uniformité en ce qui concerne la visibilité du gouvernement du Québec, la signature gouvernementale (Québec drapeau) doit être utilisée en tout temps. La même communication ne peut pas comporter plusieurs signatures de ministères ou organismes du gouvernement du Québec.



5. NE PAS MODIFIER LES SIGNATURES

La signature en couleur ne peut pas être modifiée pour en faire une signature inversée et vice-versa, car les tracés de la fleur de lys sont différents.

Il ne faut pas retirer la dénomination d'une signature ministérielle, car la proportion du drapeau n'est pas la même que celle de la signature gouvernementale.

Signature ministérielle de laquelle on a retiré la dénomination :



Signature gouvernementale :



Pour plus d'information, visitez le site economie.gouv.qc.ca/piv ou communiquez avec la personne responsable.





Guide à l'intention des bénéficiaires d'une aide financière découlant du Plan pour une économie verte 2030

L'identité visuelle du PEV 2030 doit toujours être accompagnée du Québec drapeau.

VERSION COULEUR

PEV



CMYK :
70-0-60-0
RGB :
65-185-140



CMYK :
50-50-50-100
RGB :
0-0-0

QUÉBEC DRAPEAU



CMYK :
0-0-0-100
RGB :
0-0-0



CMYK :
100-55-0-0
RGB :
0-108-183

Plan pour une
économie
verte



Québec



VERSION NOIR ET BLANC

Utiliser seulement le noir.
Aucuns tons de gris.



Plan pour une
économie
verte



Québec



VERSION RENVERSÉE

Utiliser l'identité visuelle renversée sur un fond coloré foncé et sur un fond noir. L'identité visuelle renversée doit être blanche, ne pas utiliser de tons de gris ou d'autres couleurs.

Plan pour une
économie
verte



Québec



Initiales

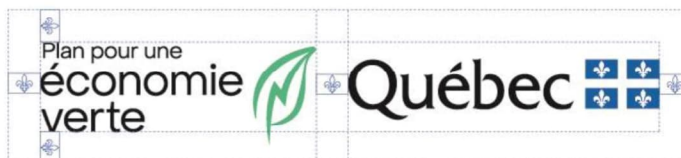


SIGNATURE Plan pour une économie verte (PEV)**NORMES GRAPHIQUES****ZONE DE PROTECTION MINIMALE**

Afin d'assurer une mise en valeur convenable de la signature, il faut toujours laisser autour de celle-ci une zone de protection exempte de texte ou de tout autre élément graphique. La largeur de cette zone de protection correspond à celle du rectangle étalon*.

* Dimensions correspondant à celles de l'un ou l'autre des quatre rectangles ornés d'une fleur de lys qui constituent le drapeau de la signature.

Une version avec une disposition à la verticale est disponible pour les situations où l'espace pour placer les signatures à l'horizontale n'est pas suffisant.

**APPLICATION MINIMALE**

En aucun cas la hauteur du drapeau ne doit être inférieure à 5,5 mm pour les imprimés (19 pixels pour le Web).

**EXEMPLES D'UNE MENTION DES PARTENAIRES À L'INTÉRIEUR D'UN DOCUMENT OU D'UNE PAGE WEB**

Note : L'identité du PEV 2030 doit mener à l'adresse suivante : www.quebec.ca/gouv/politiques-orientations/plan-economie-verte/.

ANNEXE C

Dépenses admissibles et non-admissibles

Dans le présent **PROJET**, les dépenses admissibles au calcul de la subvention représentent les investissements initiaux à la charge du promoteur qui sont nécessaires, justifiables et directement attribuables à la réalisation du **PROJET**, c'est-à-dire pour une ou plusieurs des activités suivantes :

- La production de GNR, incluant les procédés de production et d'épuration du biogaz;
- Le raccordement du **PROJET** de production de GNR au réseau gazier, à savoir tous les actifs entre le réseau gazier existant et le point de livraison chez le producteur de GNR¹.

Les dépenses admissibles correspondent à l'un des postes de dépenses suivants :

- Coûts en capitaux initiaux pour l'achat d'équipements et de logiciels ou pour la construction d'infrastructures, incluant les équipements requis pour assurer leur fonctionnement;
- Coûts d'installation de la machinerie et des équipements;
- Coûts de mise en fonction et de calibration de la machinerie et des équipements;
- Coûts pour l'aménagement du terrain sur lequel se réalisera le **PROJET**;
- Coûts des travaux d'ingénierie² pour finaliser la conception du **PROJET**, incluant la réalisation de l'ingénierie détaillée du **PROJET**;
- Coûts liés à la quantification, validation ou vérification des réductions des émissions de GES;
- Frais afférents à la comptabilité du **PROJET** et aux rapports d'auditeurs externes requis dans le cadre de la convention;
- Coûts afférents aux démarches visant l'acceptabilité sociale du **PROJET** (organisation de rencontres, préparation de mesures de mitigation ou d'adaptation);
- Coûts afférents à l'obtention des permis et autorisations;
- Honoraires professionnels externes pour terminer la réalisation (l'ingénierie détaillée, l'étude de raccordement au réseau de gaz-Énergir, étude estimée du pipeline) et effectuer sa réalisation;
- Salaires et avantages sociaux en régie interne pour terminer l'élaboration du **PROJET** et effectuer sa réalisation. L'annexe D définit les détails et limites à ce sujet.

Les dépenses suivantes sont non-admissibles :

- Tout frais de nature juridique;
- Tout frais administratif, autre que les salaires, comme le matériel informatique et les fournitures de bureau;
- Tout salaire administratif n'étant pas directement en lien avec le **PROJET** ou dépassant les montants budgétés lors du dépôt de plus de 15 %;
- Tout frais de nourriture, alcool, repas ou hébergement;
- Tout frais pour la création d'entreprise;
- Tout loyer ou coût d'acquisition ou de location de terrains, de servitudes et de droits de passage;
- Tout véhicule de transport (automobiles, camions, navires, locomotives, tracteurs, etc.);
- Toutes dépenses pour des travaux réalisés hors du site visé pour la réalisation du **PROJET**;
- Toute dépense payée avant le 7 avril 2025, date de dépôt de la demande de subvention, ou après la date de fin de réalisation du **PROJET**;
- Toute dépense d'exploitation, de réparation et d'entretien;
- Tout investissement en capitaux en cours de **PROJET**;
- Les taxes, comme la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ);
- Toute dépense que le Ministère juge non justifiée ou non raisonnable aux fins de la réalisation du **PROJET**.

¹ Ces actifs représentent ceux inclus dans les activités des distributeurs gaziers réglementées par la Régie de l'énergie et qui appartiennent ou appartiendront au distributeur. Dans le cas de la construction de conduites de raccordement, ces équipements incluent généralement les suivants : équipements de compression, conduites de raccordement, branchements, points de mesurage, équipements d'injection, points de livraison ainsi que les infrastructures et équipements connexes.

² Corresponds aux activités visées par l'exercice de l'ingénierie, comme prévu à la Loi sur les ingénieurs (RLRQ, chapitre I-9).

ANNEXE D

Coûts des travaux réalisés en régie interne

1. DÉPENSES DE PERSONNES LIÉES

Les salaires et les avantages sociaux versés pour des travaux réalisés en régie interne par une personne qui est liée aux **PARTENAIRES** et qui participe à la réalisation du **PROJET** sont considérés comme des dépenses en régie interne des **PARTENAIRES** admissibles à une couverture par la subvention selon les modalités prévues à la convention.

Une personne ou une société est considérée liée aux **PARTENAIRES** lorsqu'elle répond à au moins l'un des critères suivants :

- Elle est détenue ou contrôlée, directement ou indirectement, à minimalement 20 % par l'un des **PARTENAIRES**.
- Elle détient ou contrôle, directement ou indirectement, minimalement 20 % d'un des **PARTENAIRES**.
- Elle est détenue ou contrôlée ultimement par les mêmes actionnaires que ceux d'un des **PARTENAIRES**, lorsque ces actionnaires détiennent ou contrôlent directement ou indirectement 20 % ou plus d'un ou des **PARTENAIRES**.

Une personne ou une société qui détient ou contrôle, directement ou indirectement, ultimement 20 % ou plus du **PROJET** est considérée comme liée aux **PARTENAIRES**. Le fait pour une personne ou une société d'ultimement bénéficier de 20 % ou plus des bénéfices du **PROJET** a pour effet que cette personne ou cette société est considérée comme liée aux **PARTENAIRES**.

Une dépense effectuée par une personne ou une société liée à un des **PARTENAIRES** est considérée comme une dépense en régie interne. Pour être admissible à une couverture de la subvention, la dépense doit être présentée comme un coût en régie interne.

Une dépense en régie interne est admissible à une couverture par la subvention selon les coûts réellement encourus, sans profit ni majoration.

2. SALAIRES ET AVANTAGES SOCIAUX POUR DES TRAVAUX RÉALISÉS EN RÉGIE INTERNE

Les salaires et les avantages sociaux versés aux employés d'un des **PARTENAIRES** et de ses personnes liées travaillant directement à la réalisation du **PROJET** sont admissibles à une couverture par la subvention. Pour être admissibles, les pièces justificatives doivent présenter les travaux exécutés, les corps d'emploi impliqués, les taux horaires réels de chaque employé et les heures professionnelles travaillées. Le Ministère peut demander toute preuve additionnelle au besoin, telle que les talons de paie.

Pour établir les dépenses admissibles associées aux salaires et aux avantages sociaux, la présente convention fixe un taux horaire maximal par catégorie d'emploi (voir tableau 7) et, pour chacune d'elle, peut s'ajouter un taux forfaitaire additionnel de 20 % pour couvrir les avantages sociaux (assurance-emploi, Régime de rentes du Québec, Régime québécois d'assurance parentale, Fonds des services de santé, etc.).

Tableau D1. Taux horaire maximal par catégorie d'emploi en 2025
(excluant le montant pouvant être ajouté pour couvrir les avantages sociaux)

Catégorie d'emploi	Taux maximal
A. Patron, professionnel et scientifique	110 \$/h
B. Technicien et technologue	70 \$/h
C. Autres corps de métier, opérateur et travailleur	60 \$/h